



AVIS A. 842

relatif au projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions et modalités de l'octroi de subventions, via le Fonds d'impulsion du développement économique rural, d'ateliers de travail partagé au bénéfice d'opérateurs privés sur le territoire des zones franches rurales

Adopté par le Bureau le 20 novembre 2006

EXPOSÉ DU DOSSIER

Le 14 septembre 2006, le Gouvernement wallon a approuvé en 1^{ère} lecture le projet d'arrêté repris sous rubrique.

Le 17 octobre 2006, Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, a sollicité l'avis du CESRW sur ce texte. Celui-ci a eu 40 jours pour se prononcer.

Par atelier de travail partagé, il y a lieu d'entendre l'infrastructure au sein de laquelle plusieurs entreprises et/ou plusieurs personnes physiques mettent en commun des services, des outils de production ou des équipements communs auxiliaires.

Pour la création et le développement d'activités économiques dans les zones franches rurales, l'article 41 du Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon du 23 février 2006 prévoit que le Gouvernement peut majorer les subventions existantes conformément aux dispositions de la présente section en utilisant les moyens budgétaires du Fonds d'impulsion du développement économique rural. Dans le respect des limites budgétaires du Fonds d'impulsion du développement économique rural et dans le respect des dispositions européennes, le montant des subventions existantes peut être majoré de 25% du coût de l'investissement (40% pour les ateliers de travail partagé), sans toutefois que le taux ainsi majoré ne puisse excéder 90% de ce coût.

Pour être éligibles à une majoration de la subvention, les investissements doivent pouvoir bénéficier d'une subvention en vertu des dispositions suivantes et de leurs arrêtés d'exécution :

- le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;
- le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;
- le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie;
- le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;
- le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture, pour autant que celles-ci ne soient octroyées qu'à des projets répondant aux champs d'intervention du « Fider »;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé.

Toutefois, concernant précisément les ateliers de travail partagé, l'article 42 § 5 du Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon prévoit que si les investissements sont non éligibles dans le cadre des dispositions ci-avant, ceux-ci feront l'objet d'un subventionnement à hauteur de 90%, plafonné par bénéficiaire, à 100.000 € sur

une période de trois ans, selon une procédure d'appel à projets dont le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi.

Le présent projet d'arrêté concerne ce cas précis et consiste donc à fixer les conditions et modalités d'octroi de subventions d'ateliers de travail partagé au bénéfice d'opérateurs privés sur le territoire des zones franches rurales, et ce, en application de l'article 42 § 5 du Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Modalités d'octroi

Principes retenus par le Groupe de coordination FIDER en date du 07/09/06 :

1. subvention octroyée selon une procédure d'appel à projets (1 appel/an) ;
2. première évaluation par la DGEE portant sur la faisabilité du projet, la viabilité, le caractère raisonnable des moyens prévus pour la réalisation du projet et la réunion des conditions d'octroi ;
3. Une commission d'avis propose au Gouvernement les projets éligibles classés selon les critères suivants :
 - a. le nombre de partenaires participants au projet ;
 - b. la solidité économique et financière du projet ;
 - c. le potentiel de développement économique.
4. désignation par le Gouvernement, sur base du classement rendu par la Commission d'avis, des projets d'ateliers de travail partagé pouvant bénéficier de la subvention ;
5. notification par le Ministre de l'Economie de la décision aux partenaires ;
6. liquidation organisée par la DGEE.

La Commission d'avis (mentionnée aux point 3 et 4 des modalités d'octroi) est composée de :

- 1 représentant du Ministre-Président ;
- 1 représentant du Ministre de l'Economie ;
- 1 représentant du Ministre de la Ruralité ;
- le délégué spécial PST 1 ;
- 1 représentant de l'Agence de stimulation économique ;
- 2 experts en micro-économie.

Délai

L'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Avis

Le CESRW prend acte de la mise en œuvre d'un dispositif de financement d'ateliers de travail partagé au bénéfice d'opérateurs privés sur le territoire des zones franches rurales. Pour le

CESRW, dans ce cas spécifique, la mise en commun d'outils de production constitue un moyen adéquat d'augmenter l'efficacité d'une dépense d'investissement.

Concernant la procédure proprement dite, le CESRW se félicite du choix de Gouvernement wallon de recourir à l'appel à projets. Selon lui, celui-ci est un principe « bottom-up » qui est un gage supplémentaire de réussite du dispositif.

En termes de publicité de la mesure, le CESRW constate qu'elle se limite à une procédure d'appel à projets annuelle publiée au Moniteur. Afin de maximiser les chances de succès de celui-ci, le CESRW suggère au Gouvernement wallon d'en élargir la diffusion, de manière ciblée, via différents canaux à définir en zone rurale (comme par exemple à travers l'action de l'Agence de Stimulation Economique).

Enfin, si le mécanisme de sélection des projets apparaît comme étant relativement rigoureux, celui de l'évaluation du dispositif n'est pour sa part pas envisagé dans le projet de texte. Le CESRW recommande donc qu'un mécanisme d'évaluation du dispositif soit élaboré et mentionné dans le projet d'arrêté.
